



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

Réunion du : 12 Octobre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN Ludovic GERARD - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

Excusé(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON

I- Approbation du PV du 05/10/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé au tirage de la Coupe du Loiret qui aura lieu le 29/10/2017.

III- Modifications de Matches

- Match 20073367 U15 A 8 Poule 0 du 07/10/17
St Pérvay Orm/Baccon (2) – Beaune/Nanc/Boyn (1)
Inflige une amende de 25 euros au club du Beaune la Rolande pour Modifications Hors Délais (15 jours)
- Match 20073369 U15 A 8 Poule 0 du 07/10/17
Lailly (1) – Beaugency USBVL (1)
Inflige une amende de 25 euros au club du Lailly en Val pour Modifications Hors Délais (15 jours)
- Match 20021837 U13 A 8 3^{ème} Division Poule A du 07/10/17
Bazoches/Toury(1) – Gien AS (2)
Inflige une amende de 25 euros au club de l'AS Gien pour Modifications Hors Délais (15 jours)
- Match 19379529 U12 Elite Poule 0 du 07/10/17
Montargis USM (U12) – CJF Fleury les Aubrais (U12)
Inflige une amende de 25 euros au club du CJF Fleury les Aubrais pour Modifications Hors Délais (15 jours)

IV – DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

V - RESERVES

Match n° 19551562 Seniors 2^{ème} Division / Phase 1 Poule B du 01/10/2017

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – ST BENOIT AS 1

Réserve technique déposée par le club de ST BENOIT 1 le jour du match, confirmée par courriel en date du 04/10/2017

La Commission,

- Considérant que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Réserves Techniques » stipule dans son alinéa 2 « A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé (...) »,

- Considérant également que l'Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « Les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandées ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle (...) »,

- Considérant d'une part que la réserve technique n'a pas été retranscrite sur la feuille de match

- Considérant d'autre part que la confirmation de réserve a été adressée au District en date du mercredi 4 octobre 2017.

- Considérant que les Articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la FFF n'ont pas été respectés par le Club de BENOIT AS,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve irrecevable en la forme**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

FC MANDORAIS 1 – BENOIT AS 1 : 4 à 3 en faveur de l'équipe de FC MANDORAIS 1

VI – FORFAIT

Match n° 19983478 U 17 1^{ère} Division / Phase 1 Poule C du 07/10/2017

Opposant les équipes de l'ENTENTE UBBN 1 – BOUZY/LES BORDES/ST MARTIN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOUZY/LES BORDES/ST MARTIN 1, déclaré hors délai,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,

- Considérant que le club de BOUZY/LES BORDES/ST MARTIN a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 06/10/2017 à 12h52mn, le forfait de son équipe U 17 1^{ère} Division pour la rencontre citée en référence, suite au peu de licences enregistrées,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de BOUZY/LES BORDES/ST MARTIN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de l'ENTENTE UBBN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de BOUZY/LES BORDES/ST MARTIN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

Match n° 20064004 U 15 à 8 / Phase 1 Poule O du 07/10/2017
Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – ES GATINAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de l'ES GATINAISE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant le courriel du club de l'ES GATINAISE, en date du vendredi 06/10/2017 à 10h16mn, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U 15 à 8 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 à 8 de l'ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 du club de SEMOY FC 1(3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 50,00 € au club de l'ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 19964750 U 15 F à 8 / Phase 1 Poule A du 07/10/2017
Opposant les équipes de AMILLY 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1, sur place,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »
- Considérant que l'équipe féminine de GIEN 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 à 8 F de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 F de AMILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25,00 € X 2) au club de GIEN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19986966 U 12 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 07/10/2017
Opposant les équipes de MARIGNY ES 1 – FC ML INGRE U 12

Match non joué, forfait de l'équipe de MARIGNY ES 1, déclaré hors délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...),

- Considérant la correspondance par mail du club de MARIGNY ES adressé au Service Compétitions en date du vendredi 06/10/2017 à 14h41mn, déclarant le forfait de son équipe U 12 1^{ère} Division pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 12 de MARIGNY ES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 12 de FC ML INGRE U 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au club de MARIGNY ES conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20059961 Futsal Série A du 07/10/2017
Opposant les équipes de FCO ST JEAN RUELLE 2 – BOULAY/BRICY/GIDY FC

Forfait du FCO ST JEAN RUELLE, équipe qui reçoit, déclaré sur place,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant d'une part, le rapport de l'arbitre constatant l'absence de l'équipe jouant à domicile du FCO ST JEAN RUELLE 2, 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre citée en référence, et d'autre part, la présence au complet de l'équipe visiteuse,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Futsal du FCO ST JEAN RUELLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal de BOULAY/BRICY/GIDY FC (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € X 2) au club de FCO ST JEAN RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire
Michel CASSEGRAIN



Publié le 16.10.2017